

DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° D.27-2026

Objet / FINANCES : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE L'UTILISATION DES COURTS DE TENNIS

Le Maire de la commune de COURNON-D'Auvergne

- **Vu** l'article L.2122-22, **7ème**, du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1604 et n° 2022-1605 du 23 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} /

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de l'utilisation de courts de tennis, auprès du service des Sports de la commune de COURNON-D'Auvergne.

Article 2^{ème} /

Cette régie est installée à la Mairie de COURNON-D'Auvergne et fonctionne toute l'année.

Article 3^{ème} /

Cette régie a pour objet l'encaissement des locations des courts de tennis de la commune.

Article 4^{ème} /

Le mode de recouvrement des produits autorisé sera le paiement à distance par carte bancaire, par le biais de la plateforme BALLE JAUNE, via le site VERIFONE (ex PAYBOX).

Article 5^{ème} /

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert auprès du Trésor Public au nom de la régie de recettes.

Article 6^{ème} /

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 € (trois mille euros)**.

Article 7^{ème} /

Un régisseur titulaire et un régisseur suppléant seront désignés par arrêté municipal sur avis conforme du comptable et leur intervention aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8^{ème} /

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9^{ème} /

Le régisseur est tenu de transmettre la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10^{ème} /

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds correspondant à l'IFSE additionnel d'un montant de 110 Euros annuels, conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

Article 11^{ème} /

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Madame la Préfète du Puy-de Dôme,
- publiée sur le site Internet de la Ville de COURNON-D'AUVERGNE,
- inscrite au registre des actes de la commune.

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le 30 septembre 2026

Le Maire

Yanik PRIÈRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par saisie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr